



CANTON DE VAUD
DEPARTEMENT DES FINANCES
ADMINISTRATION CANTONALE
DES IMPÔTS
Route de Berne 46

1014 LAUSANNE Adm.cant.

Tél : 021 / 316.20.77
Fax : 021 / 316.21.40

Affaire traitée par : M. A. SINCLAIRE

Association GUINKOUMA
Madame Nelly Fries
Présidente
Av. Général-Guisan 116A
1180 Rolle

N/réf.: ASE / ibo
A rappeler dans toute correspondance

V/réf. :

Lausanne, le 15 décembre 2005

Statut fiscal de l'Association Guinkouma, à Rolle

Madame,

Nous nous référons à votre demande d'exonération et vous communiquons ce qui suit :

Des renseignements en notre possession, il ressort que, sous la dénomination "Guinkouma", il a été constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Rolle.

Selon les statuts, le but de l'association est de favoriser le développement des pays dits "du tiers-monde", dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la technique.

Dans un premier temps, elle a pour but de créer au Burkina Faso, dans les environs de la capitale, près du village de Tabtenga, un complexe scolaire, un dispensaire et toutes structures permettant une utilisation optimale du terrain acquis, conforme aux buts généraux susmentionnés.

L'article 90, alinéa 1, lettre g), de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) dispose que : "*sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées*".

La notion de pure utilité publique a fait l'objet d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. A plusieurs reprises, cette autorité a insisté sur la différence qu'il y a lieu de faire entre intérêt public et utilité publique. Cette dernière notion, plus restrictive, ne vise pas toute activité qui présente un intérêt pour la collectivité.

Il n'y a pure utilité publique que si, non seulement, l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée, c'est-à-dire altruiste et exigeant de la part des membres de la personne morale ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts (arrêt du Tribunal administratif du 19.02.2003, FI 2002/0025).

En l'espèce, il convient de remarquer que l'association déploie son activité exclusivement à l'étranger.

Cette activité peut être considérée comme faisant partie de l'aide humanitaire au tiers-monde.

En effet, selon une tradition ancienne, la Suisse considère comme un devoir moral d'œuvrer dans ce domaine.

Vu ce qui précède, l'association peut être considérée comme de pure utilité publique.

Dès lors, considérant que ladite association remplit les conditions prévues à l'article 90, alinéa 1, lettre g), LI, l'Administration cantonale des impôts

décide

d'exonérer l'association "Guinkouma", à Rolle, de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

Cette exonération s'étend aux impôts communaux au sens de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LIC.

La présente décision est également valable pour l'impôt fédéral direct en vertu de l'article 56, lettre g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

De plus, cette association est exemptée de l'impôt sur les successions et donations au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre d, de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), ainsi que du droit de mutation sur les transferts immobiliers dans les seules limites de l'article 3, lettre c, LMSD.

La perception de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt complémentaire sur immeuble et des autres taxes et impôts communaux demeure toutefois réservée.

Nous précisons en outre que les membres de la direction de l'association (Comité de l'association) doivent exercer leur mandat de manière bénévole. Leurs frais effectifs (frais de déplacement, etc.) peuvent toutefois être remboursés.

En outre, l'association peut employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requiert. Cependant, ces personnes ne peuvent pas faire partie de la direction de l'association, ni même avoir la qualité de membres, ni être un proche d'un membre de la direction de l'association.

Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de l'association quant au maintien de son but. C'est pourquoi nous l'invitons à nous adresser chaque année, avec sa déclaration d'impôt, les comptes et un bref rapport sur les activités de l'exercice courant.

Enfin, nous rappelons qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée des impôts.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts

Division juridique et législative



P. CURCHOD
Le responsable



A. SINCLAIRE
Juriste-fiscaliste